

**PROJET DE LOI**  
**DE FINANCES RECTIFICATIVE**  
*pour 1963.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) :** 680, 708 et annexe, 716 et in-8° 128,  
743, 749 et in-8° 135.

**Sénat :** 76, 77 et in-8° 31 (1963-1964).  
89 et 90 (1963-1964).

## PREMIERE PARTIE

### Dispositions permanentes.

#### Article premier.

En cas d'acquiescement des débiteurs, les états exécutoires prévus par l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique emportent hypothèque.

#### Art. 2.

Les entreprises d'assurance de toute nature, les entreprises de capitalisation ou de réassurance ainsi que les entreprises et organismes qui participent directement ou indirectement à toute opération de prévoyance collective ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie sont tenus de publier au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* le relevé détaillé de l'ensemble des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de chaque exercice.

Ce relevé doit être publié au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

Les titres doivent être portés sur le relevé avec l'indication de leur nature, du nom de leur émetteur, des caractéristiques de leur émission, de leur nombre, de leur valeur d'inventaire et, éventuellement, pour les titres cotés, de leur numéro de code.

A titre exceptionnel, des dérogations aux obligations résultant des alinéas qui précèdent peuvent être accordées par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, notamment en faveur des entreprises ou organismes de faible importance.

### Art. 3.

I. — A l'article L. 403 du Code de la sécurité sociale, les mots : « au Conseil régional de discipline » sont remplacés par les mots : « à une section du Conseil régional de discipline ».

II. — Il est ajouté à l'article L. 403 l'alinéa suivant :

« La section du Conseil régional de discipline visée au premier alinéa du présent article est dite : « section des assurances sociales du Conseil régional de discipline ». Cette juridiction est présidée par un président du tribunal administratif ou par un conseiller délégué par celui-ci ; elle comprend un nombre égal d'assesseurs, membres, selon le cas, de l'ordre des médecins ou de l'ordre des chirurgiens-dentistes, et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont un praticien conseil ayant voix délibérative, nommés par le Ministre. »

III. — Le premier alinéa de l'article L. 408 du Code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 403 à L. 407 ci-dessus sont étendues

et adaptées aux difficultés nées de l'exécution du contrôle des services techniques en ce qui concerne les pharmaciens, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux. »

#### Art. 4.

Les demandes qui ont été présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les immeubles bâtis de toute nature et les éléments d'exploitation de toute nature et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée à la date de la promulgation de la présente loi, sont réputées rejetées à cette date. Par dérogation aux dispositions du titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les intéressés pourront introduire un recours contre ce rejet implicite jusqu'au 31 mars 1964.

#### Art. 5.

I. — En vue de faciliter la présentation en temps utile de matériels aéronautiques, le Gouvernement est autorisé à passer, pour le lancement de telles opérations, des contrats accordant des avances remboursables au fur et à mesure des ventes.

II. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat en application de ces contrats seront couvertes par des crédits inscrits au budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes).

III. — Le produit du remboursement des avances consenties au titre du présent article sera rattaché par voie de fonds de concours au budget des

Finances et des Affaires économiques (Charges communes), pour concourir au financement de ces dépenses.

IV. — Les conditions d'application des dispositions prévues ci-dessus seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 6.

La loi n° 51-1081 du 10 septembre 1951 est abrogée avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

A compter de la même date, les rentes servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en exécution des articles 14 et 17 de la loi du 22 juillet 1922, modifiés respectivement par les articles 9 et 12 de la loi du 31 mars 1928, sont assorties d'une majoration égale au produit de leur montant originaire par un pourcentage déterminé en fonction de la date à laquelle ces rentes ont pris naissance, savoir :

Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1940 . . . .	952,8 p. 100.
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1940 et le 1 <sup>er</sup> septembre 1944 . . . . .	635,2 p. 100.
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1944 et le 1 <sup>er</sup> janvier 1946 . . . . .	317,6 p. 100.
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1946 et le 1 <sup>er</sup> janvier 1949 . . . . .	127 p. 100.
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1949 et le 1 <sup>er</sup> janvier 1952 . . . . .	55 p. 100.
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1952 et le 1 <sup>er</sup> janvier 1959 . . . . .	20 p. 100.

## Art. 7.

I. — Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du Code de la sécurité sociale et 1050 du Code rural, ainsi que la caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part des dites institutions algériennes.

II. — Si, à la clôture d'un exercice annuel, l'un des organismes de vieillesse susvisés établit que l'application du présent article s'est traduite par une charge nette dépassant 10 % du montant de ses charges propres de retraites au titre du même exercice, cette charge nette sera partagée entre le régime et l'Etat dans les proportions respectives de 7 et 93 %.

III. — Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui auront versé des allocations de retraites sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes visées au paragraphe I.

IV. — Des décrets en Conseil d'Etat arrêtent les mesures d'application du présent article.

Ces décrets définissent les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancées les allocations de retraites et notamment :

— le montant de ces allocations ; ce montant ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause ; cependant, les coefficients d'anticipation ne seront pas applicables aux intéressés qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de 60 ans avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966 ;

— l'âge à partir duquel les intéressés peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe I ci-dessus ;

— les conditions qu'ils doivent remplir pour percevoir leurs arrérages avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1963 ;

— les conditions et les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû, ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite d'événements politiques.

V. — Sont abrogées les dispositions spéciales, prévues en faveur des Français ayant la qualité de rapatriés au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, par l'article 14, paragraphes IV et V, de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963.

### Art. 8.

Est autorisée l'imputation au compte de règlement avec les gouvernements étrangers ouvert par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, des opérations résultant de l'application de l'accord conclu le 15 juillet 1963 entre la France et la République argentine.

Ce compte spécial du Trésor s'intitulera désormais « Consolidation de la dette commerciale argentine ».

### Art. 9.

L'Administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 100 francs en métal commun destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces pièces entre particuliers est limité à la somme de 2.000 francs.

L'ensemble des émissions de pièces de 100 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 8 millions de francs.

Art. 10.

Il est ouvert au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers », une subdivision intitulée « Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière » destinée à retracer l'aide financière que le **Ministre des Finances et des Affaires économiques** est autorisé à consentir à ladite association en vue de faciliter la constitution d'un stock de charbon de sécurité au cours de l'hiver 1963-1964.

Art. 11.

L'ordonnance n° 60-563 du 15 juin 1960 portant prorogation de l'existence de la **Société nationale des entreprises de presse** est validée.

Art. 12.

I. — Dans l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-628 du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, les mots :

« jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1964 »,

sont remplacés par les mots :

« jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1964 ».

II. — Le Gouvernement déposera, avant l'ouverture de la seconde session ordinaire 1963-1964 du **Parlement**, un projet de loi portant modification de la procédure répressive, prévue par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945.

## Art. 13.

I. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à réaliser au nom de l'Etat des opérations de réassurances ou d'assurances pour garantir les dommages dus à des faits ou états de guerre étrangère ou civile, à des atteintes à l'ordre public, à des troubles populaires, à des conflits du travail, lorsque ces dommages affectent des moyens de transport de toute nature ainsi que des biens en cours de transport ou stockés.

II. — Les recettes et les dépenses résultant de l'exécution des opérations prévues par le présent article sont retracées au compte de commerce créé par l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, sous le nom « Assurances et réassurances maritimes et transports » qui prend la dénomination « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels ».

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles seront établis les contrats et fixés les tarifs.

IV. — Sont abrogés en tant que de besoin :

— le décret du 6 mai 1939 relatif à l'assurance contre les risques maritimes de guerre ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

— le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant les assurances maritimes contre les risques de guerre ;

— le décret du 19 octobre 1939 tendant à l'institution d'un groupement entre organismes d'assurances contre l'incendie, pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits ;

— la loi du 20 août 1940 relative à l'assurance des stocks, matières ou produits de toute nature contre les risques de guerre ;

— la loi du 18 septembre 1940 instituant un régime de réassurance d'Etat contre les risques maritimes de guerre ;

— la loi n° 271 du 25 mai 1944 autorisant l'Etat à réassurer les risques de guerre en cours de transport.

#### Art. 14.

I. — Le tableau d'imposition figurant à l'article 1560 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Première catégorie :

« A. — Théâtres :

« Par paliers de recettes mensuelles :

	Tarif p. 100.
« jusqu'à 200.000 francs.....	2
« au-dessus de 200.000 francs et jusqu'à 400.000 francs.....	4
« au-dessus de 400.000 francs et jusqu'à 600.000 francs.....	6
« au-dessus de 600.000 francs.....	8

« B. — Concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, etc. »

(Le reste sans changement.)

II. — La perception du droit de timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, lorsque leur prix n'excède pas 10 francs. Elle est limitée à 0,10 franc pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 10 francs et n'excède pas 18 francs.

III. — Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

#### Art. 15.

L'article 1561, 2°, du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« 2° Jusqu'à concurrence de 800 francs de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille lorsque les films composant le programme figurent sur une liste établie par décision conjointe du Ministre d'Etat, chargé des Affaires culturelles, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports. »

Art. 16.

I. — L'article 1561 du Code général des impôts est ainsi modifié :

« Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières catégories de l'article précédent :

.....

« 8° a) Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger. »

*(Le reste sans changement.)*

II. — Ces dispositions entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 17.

A la fin du troisième alinéa de l'article 33, IV, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement du timbre et de la fiscalité immobilière, les mots : « en ce qui concerne les actions souscrites ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965 » sont remplacés par les mots suivants : « en ce qui concerne les actions souscrites postérieurement au 30 juin 1964 ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965 ».

Art. 18.

Sont validées les décisions par lesquelles le Ministre de l'Agriculture a fixé à l'Office national interprofessionnel des céréales les quantités de farine de blé bénéficiant des avantages financiers afférents aux contingents de farine de blé de fabrication française exportés du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 30 avril 1961 dans les Etats d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale ainsi que dans les Etats du Togo et du Cameroun.

Art. 19.

A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral moyen départemental à l'hectare retenu pour la répartition des cotisations sociales agricoles ne sera pris en compte que dans la limite d'un plafond égal à 30 francs.

Art. 20.

A compter des exercices clos postérieurement à la publication de la présente loi, les bénéfices affectés aux provisions pour reconstitution des gisements constituées dans le cadre de l'article 39 *ter* du Code général des Impôts peuvent, après agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques, sur proposition du Ministre de l'Industrie, et dans les conditions fixées par cet agrément, être employés, directement ou par acquisition de participations, dans des pays ou territoires autres que ceux visés à l'article 39 *ter* précité.

**Art. 21.**

Le Gouvernement pourra, dans les limites fixées par décret, faire bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts d'emprunts d'Etat à moyen ou long terme, d'un montant maximum de 2 milliards de francs, qui seraient émis avant le 10 mai 1964, en vue de financer le découvert du Trésor.

**DEUXIEME PARTIE**

**Dispositions applicables à l'année 1963.**

**Art. 22.**

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.205.362.225 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

**Art. 23.**

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, une somme de 458.351.500 francs est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

### Art. 24.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 149.353.500 francs et à 213.230.000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

### Art. 25.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 7.200.000 francs et à 141.200.000 francs sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

### Art. 26.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1963, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 156.804.000 francs applicable pour 150.074.000 francs au titre III « Moyens des armes et services », et pour 6.730.000 francs au titre IV « Interventions publiques ».

**Art. 27.**

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1963, une somme de 175.909.000 francs est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

**Art. 28.**

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 3.870.000 francs et de 256 millions de francs.

**Art. 29.**

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 1.870.000 francs et de 234 millions de francs.

**Art. 30.**

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1963, au titre des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à 50 millions de francs.

**Art. 31.**

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1963, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 30 millions de francs.

**Art. 32.**

Sur les crédits ouverts pour 1963 au Ministre des Finances et des Affaires économiques au titre des comptes d'avances du Trésor, est annulée une somme de 45 millions de francs.

**Art. 33.**

Il est ouvert aux Ministres pour 1963, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme de 1.100.000 francs et un crédit de paiement de 130 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

**Art. 34.**

Sur les dotations ouvertes pour 1963 aux Ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés une autorisation de programme de 41.100.000 francs et un crédit de paiement de 17 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 35.

Le chapitre 46-91 du budget des départements d'outre-mer est ajouté à la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1963.

*Le Président,*

*Signé : Marie-Hélène CARDOT.*

---

Nota. — Voir les états annexés au document n° 680 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législ.).